



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 47357

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la circulaire du 17 decembre 1996 par laquelle le ministere du travail fait connaitre les nouveaux dispositifs de prise en charge par l'Etat des contrats emploi solidarite (CES). Cette circulaire limite dorenavant la participation de l'Etat a un montant maximum de 95 % ; d'autres cas, selon le type de public concerne, limitent la participation de l'Etat a 85 %. Il l'informe qu'il a ete alerte par de nombreuses collectivites locales, notamment des petites communes, des associations de jeunesse et d'education populaire, sportives et d'insertion, par des etablissements scolaires, qui ne pourront pas en tout etat de cause, et malgre la bonne volonte de ces employeurs, assumer la part restant a leur charge. Au-dela du fait que le budget limite a 500 000 le nombre de postes en CES pour 1997, la methode utilisee par le ministere (circulaire du 17 decembre 1996, parvenue le 23 decembre 1996, les employeurs ayant ete informes de ces mesures le 26 ou le 27 decembre avec mise en application au 1er janvier 1997) a quelque peu stupefie les employeurs CES dans sa brutalite et sa rapidite. Il faut comprendre que l'argument de l'Etat de responsabiliser l'employeur et de reconcentrer l'effort vers des contrats a moyen terme (emploi consolide, emploi de ville ou contrat initiative locale, dont les modalites ne sont pas encore connues) est tres hypothetique ; ces employeurs n'ayant pas les moyens financiers pour la plupart d'entre eux de la prise en charge proposee par l'Etat. Ainsi, dans son departement, ces dispositions vont conduire a remettre des personnes actuellement en CES ou susceptibles d'y entrer sur les bancs de l'ANPE, augmentant de facon tres significative le nombre de demandeurs d'emploi. Il souhaiterait qu'il lui precise ce qu'il advient des demandes effectuees par les employeurs CES, deposees courant decembre 1996, avant qu'ils n'aient eu connaissance de cette nouvelle circulaire. Certaines de ces demandes ne concernent que des renouvellements d'un emploi commence. Il lui serait egalement reconnaissant de lui faire savoir ce que compte faire l'Etat des personnes qui ne pourront plus, par manque de moyens financiers des employeurs, obtenir un CES. Il lui indique egalement qu'il a ete interpelle par les fonds locaux emploi solidarite (FLES) de Meurthe-et-Moselle, qui sont abondes par rapport au nombre de CES suivis. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaitre sur quelles lignes budgetaires les etablissements publics d'enseignement relevant du ministere de l'education nationale ou du ministere de l'agriculture, employeurs de CES, pourraient prendre en charge la part leur revenant.

Texte de la réponse

La circulaire CDE no 96/36 du 17 decembre 1996 relative aux contrats emploi-solidarite modifie les conditions d'intervention du fonds de compensation pour les contrats prenant effet a compter du 1er janvier 1997. Cette reforme a ete annoncee a plusieurs reprises par le ministre du travail et des affaires sociales, information relayee par les media. Cette circulaire reprend en outre dans des termes identiques, les elements de reforme institues par la circulaire CDE no 96/04 du 31 janvier 1996, suspendue en fevrier 1996. Elle a ete faite en concertation avec les principaux ministeres concernes, et notamment avec le ministere de l'education nationale qui a accepte le principe de paiement des 5 % du cout restant du, apres embauche en CES de personnes issues du public prioritaire. Enfin, les demandes de conventionnement CES effectuees au cours du mois de decembre ont fait l'objet d'un traitement particulier qui n'a pas penalise les employeurs. Le contrat emploi-

solidarité doit jouer un rôle clef dans le parcours d'insertion des bénéficiaires de CES. Les modalités de prise en charge par l'Etat, qui restent extrêmement favorables, doivent également inciter les employeurs à élaborer ces parcours, notamment en utilisant des dispositifs tels que l'emploi consolidé ou l'emploi de ville, permettant une insertion professionnelle durable de leurs bénéficiaires. Dans ce cadre, la réforme actuelle des CES s'inscrit bien dans la logique de responsabilisation des employeurs, la prise en charge par l'Etat demeurant malgré tout quasiment totale pour les publics prioritaires. Pour ceux-ci, elle peut atteindre 95 % du coût de l'embauche, sachant que l'Etat participe également au financement des formations complémentaires des salariés en CES, et des formations de tuteurs quand l'employeur souhaite les développer.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47357

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 206

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1445